

DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL
du 21 mars 2026
séance d'installation du conseil

L'an deux mille vingt-six, le vingt-et-un mars à dix heures trente, le Conseil Municipal de cette commune dûment convoqué par Monsieur Xavier TESTARD, Maire sortant, le dix-sept mars deux mille vingt-six, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, sous la présidence de Monsieur Xavier TESTARD, Maire, en session ordinaire, en mairie.

Étaient présents : Pauline CHARBONNIER, Laurent CHAUVEAU, Mélanie COIGNAT, Jean CRÉPELLIÈRE, Aurélie DECRAND, Olivier DUPÉ, Pierre-Loup FRANÇOIS, Sonia GUITTON, Gaël HERAULT, Mélanie HUMEAU, Marie-Noëlle JOLLY, David LANCELOT, Christophe LHOMMEDET, Mélanie LOISEAU, Damien ONILLON, Mélanie PAVION, Jean-Pascal RAVON, Joëlle REVEILLÈRE, Xavier TESTARD.

L'ordre du jour porté sur la convocation était le suivant :

- Election du Maire
- Détermination du nombre d'adjoints
- Election des adjoints
- Lecture et copie de la charte de l' élu local
- Délégations consenties au Maire
- Désignation d'un conseiller délégué
- Indemnités de fonction des élus
- Constitution des commissions
- Validation du règlement intérieur

Xavier TESTARD, en qualité de Maire sortant, ouvre la séance.

Le procès-verbal des opérations électorales dans la commune de Coron a constaté les résultats du scrutin du dimanche 15 mars 2026. La liste "ENSEMBLE POUR CORON" conduite par Xavier TESTARD a recueilli 605 suffrages et a obtenu 19 sièges. Aussi, il :

1. Déclare installer officiellement dans leur fonction les conseillers municipaux élus de la liste "ENSEMBLE POUR CORON".
2. Désigne le secrétaire de séance (par tradition la personne la plus jeune de l'assemblée) soit Pauline CHARBONNIER
3. Passe la présidence au doyen d'âge qui présidera la séance jusqu'à l'élection du Maire (fin de fonction de Maire de 2020 - 2026)

Christophe LHOMMEDET (en qualité de doyen d'âge) :

1. Procède à l'appel nominal des membres du conseil et dénombre 19 conseillers présents. La condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales) est remplie (au moins 10 conseillers présents).
2. Lit les articles L.2122-4 et L.2122-7 qui rappellent que le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil.

Pour compléter le bureau de vote, désignation de 2 assesseurs (dépouillement) : M Pierre-Loup FRANÇOIS et Mme Mélanie PAVION (les 2 plus jeunes après Pauline CHARBONNIER nommée secrétaire)

Liste des candidats à la fonction de Maire : - M Xavier TESTARD

Dépouillement 1er tour :

Blancs : 1 - Nuls : 0 - Suffrages exprimés : 18 - Xavier TESTARD :

A la majorité des résultats, Monsieur Xavier TESTARD est proclamé Maire et immédiatement installé. Il prend la présidence de la séance.

N°2026-17 : Détermination du nombre d'adjoints au Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2121-2-1

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre ne puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal

Considérant que le conseil municipal compte 19 membres, ce pourcentage donne un effectif maximum de cinq adjoints.

Monsieur le Maire indique que lors du précédent mandat un nombre de trois adjoints avait été fixé.

Il propose de garder ce nombre et propose de créer trois postes d'adjoints.

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré,

à l'unanimité des présents,

*décide la création de trois postes d'adjoints.

N°2026-18 : élection des adjoints au Maire

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal a décidé de fixer à trois le nombre des adjoints au maire de la commune.

Monsieur le Maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de deux minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, Monsieur le Maire a constaté qu'une unique liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire a été déposée, composée ainsi : 1/ Monsieur Olivier DUPÉ - 2 / Madame Joëlle REVEILLÈRE - 3 / Monsieur Laurent CHAUVÉAU.

Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné et dans les conditions rappelées précédemment.

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants (enveloppes déposées) : 19

Nombre de suffrages déclarés blancs ou nuls par le bureau : 0

Nombre de suffrages exprimés : 19

Majorité absolue : 10

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Monsieur Olivier DUPÉ.

Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, à savoir :

1. Monsieur Olivier DUPÉ
2. Madame Joëlle REVEILLÈRE
3. Monsieur Laurent CHAUVÉAU

Monsieur le Maire fait lecture de la charte de l' élu local, charte qui a été précédemment transmise à chacun des conseillers nouvellement élus.

Le Maire informe qu'il existe deux formes de délégation :

- * la délégation de pouvoir opère un transfert d'une partie des compétences du délégant au délégataire. Elle ne vise jamais une personne dénommée ;
- * la délégation de signature (ou délégation de fonction) n'opère pas de transfert de compétence. Le délégataire peut signer au nom du délégant sous son contrôle et sous sa responsabilité. Elle ne modifie pas la répartition des compétences. Elle est nominative. La délégation de fonction est juridiquement assimilée à une délégation de signature.

Le conseil municipal a la possibilité de déléguer directement au maire tout ou partie des attributions limitativement énumérées à l'article L. 2122-22 du CGCT. Ces délégations sont accordées au maire pour la durée de son mandat.

Les délégations du conseil municipal au maire sont des délégations de pouvoir. Le conseil municipal est alors dessaisi des compétences déléguées au maire. Le conseil municipal ne peut donc plus les exercer.

Le maire doit rendre compte au conseil municipal des décisions qu'il a prises dans le cadre de ses délégations. Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, le Maire demande au conseil de lui attribuer, pour la durée du présent mandat, les délégations de pouvoir suivantes (parmi les 31 énumérées à l'article L2122-22 du CGCT) :

2° De fixer, dans la limite de 1 000.00 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code sans conditions ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 1 000 000.00 € par année civile ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

Le conseil municipal,

Après délibération et à l'unanimité des présents,

*attribue au Maire les délégations ci-dessus référencées

*dit que ces délégations sont attribuées pour toute la durée du mandat

Monsieur le Maire indique au conseil municipal qu'il a fait le choix de donner une partie de ses fonctions à un conseiller municipal dans le domaine de la voirie. Il a choisi de nommer Monsieur Gaël HERAULT et ce pour toute la durée du mandat. Il prend donc un arrêté en ce sens.

Le conseil prend acte de cette désignation.

2026-20 : indemnités de fonction des élus

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 à L2123-24,

Vu le budget communal,

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Vu les délégations accordées aux adjoints,

Vu la délégation accordée à un conseiller municipal,

Le conseil municipal,

après en avoir délibéré, à l'unanimité,

* décide de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire au taux maximal déterminé pour la strate de la collectivité à savoir 55.70 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,

* décide de fixer le montant des indemnités des adjoints à 21.38 % pour Monsieur Olivier DUPÉ et Madame Joëlle REVEILLÈRE, à 15.30 % pour Monsieur Laurent CHAUVÉAU et à 6.08 % pour Monsieur Gaël HERAULT.

*dit que la présente décision prend effet à compter du 21 mars 2026 date d'installation dans leurs fonctions et attribution de leurs délégations ;

*dit que l'enveloppe globale des indemnités des élus – composée de l'indemnité du maire, de l'indemnité des adjoints et d'un conseiller municipal est ainsi portée à 4 926.00 €, selon le montant de l'indice brut terminal en vigueur (4 110.52 € depuis le 1er janvier 2026).

Le tableau récapitulatif ci-dessous reprend les indemnités de fonction des élus ainsi attribuées.

Fonction	Nom du bénéficiaire	Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)	Montant de l'indemnité mensuelle (en euro arrondi)
Maire	Xavier TESTARD	55.70 %	2 289.00 €
Adjoint	Joëlle REVEILLÈRE	21.38 %	879.00 €
Adjoint	Olivier DUPÉ	21.38 %	879.00 €
Adjoint	Laurent CHAUVÉAU	15.30 %	629.00 €
Conseiller délégué	Gaël HERAULT	6.08 %	250.00 €
Enveloppe globale des indemnités			4 926.00 €
Pour un montant maximum de			6 684.00 €

2026-21 : constitution des commissions

Monsieur le Maire attire l'attention des membres du conseil municipal sur le fait qu'une gestion efficiente des affaires communales ne saurait reposer que sur quelques personnes et que la notion d'équipe municipale implique que chacun participe à sa gestion. Dans cet esprit et en application de l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales, il conviendrait donc de procéder à la création de commissions thématiques.

Préalablement à la désignation des membres appelés à siéger au sein de ces commissions, il est précisé que pour chacune d'elles, Monsieur le Maire est en président de droit, que la vice-présidence pourra être confiée à un adjoint.

En application de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de ne pas procéder au scrutin secret mais à un vote à main levée.

A l'énumération des commissions, les élus sont invités à se manifester.

Le conseil municipal,

après en avoir délibéré,

à l'unanimité,

*décide de créer les commissions municipales et de désigner les membres y siégeant de la manière ci-après définie

Commission	Vice-Président	Objet	Membres
Bâtiments	Olivier DUPÉ, adjoint	Entretien et restauration des bâtiments et biens communaux existants / constructions / visites de sécurité des bâtiments / illuminations / cimetière	Olivier DUPÉ Pauline CHARBONNIER Pierre-Loup FRANÇOIS Marie JOLLY David LANCELOT Christophe LHOMMEDET
Urbanisme	Laurent CHAUMEAU, adjoint	Espaces verts / matériel technique / urbanisme (lotissements et PLUi) / autorisations d'urbanisme / économie locale (entreprises, commerces, agriculteurs, artisans).	Laurent CHAUMEAU Gaël HERAULT Jean CRÉPELLIÈRE Mélanie LOISEAU Damien ONILLON Jean-Pascal RAVON
Vie sociale et associative, Communication	Joëlle REVEILLÈRE, adjointe	Services Enfance-Jeunesse / Seniors / Associations, culture et sport / population Communication (publications, web et presse).	Joëlle REVEILLÈRE Mélanie COIGNAT Aurélie DECRAND Sonia GUITTON Mélanie HUMEAU Mélanie PAVION Jean-Pascal RAVON

2026-22 : règlement intérieur du conseil municipal

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

Il présente au conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller.

Il n'est fait aucune remarque ni aucune modification au projet de règlement. Monsieur le Maire demande au conseil de valider ce règlement.

Entendue la présentation du Maire,

Après délibération,

À l'unanimité,

Le conseil municipal

*valide le règlement intérieur tel que présenté en annexe

L'ordre du jour étant épuisé et aucune autre question n'étant posée,
Monsieur le Maire déclare la séance levée à 11h15.

Prochaine séance : jeudi 16 avril à 20h30

La secrétaire de séance
Pauline CHARBONNIER



Le Maire,
Xavier TESTARD



Le présent document valant procès-verbal et registre des délibérations de la séance de conseil municipal du
21 MARS 2026 est approuvé le : **16 AVR. 2026**

**Règlement intérieur du conseil municipal
de la commune de Coron****Article 1^{er} : Réunions du conseil municipal**

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le maire peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du conseil municipal.

Article 2 : Régime des convocations des conseillers municipaux

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : L'ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont, en principe, préalablement soumises pour avis aux commissions compétentes, sauf décision contraire du maire, motivée notamment par l'urgence ou toute autre raison.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Les droits des élus locaux : l'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché.

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 5 jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le maire.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du conseil dans les services communaux compétents, 5 jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus, en séance, à la disposition des membres du conseil.

Article 5 : Le droit d'expression des élus

Les membres du conseil peuvent exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du conseil spécialement organisée à cet effet.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et concernant l'activité de la commune et de ses services. Les questions peuvent également être adressées au Maire par écrit au moins 48 heures avant le commencement de la séance.

Article 6 : Informations complémentaires demandées à l'administration de la commune

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil auprès de l'administration de la commune, devra être adressée au maire.

Les informations demandées seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande.

Toutefois, dans le cas où l'administration communale nécessite un délai supplémentaire pour répondre à la demande, le conseiller municipal concerné en sera informé dans les meilleurs délais.

Article 7 : Les commissions consultatives

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises par le maire et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités ; elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

Chaque membre du conseil est membre d'au moins une commission.

La désignation des membres du conseil au sein de chaque commission intervient au scrutin secret.

Le maire préside de droit les commissions. Il peut déléguer à cet effet un adjoint au maire.

Si nécessaire, le conseil peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière.

Si nécessaire, le responsable administratif de la commune ou son représentant peut assister aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales. Il assure alors le secrétariat des séances.

Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques.

Article 8 : Rôle du maire, président de séance

Le maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal.

Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Le maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Article 9 : Le quorum

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance. Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 10 : Les procurations de vote

En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable.

Les pouvoirs sont remis au Maire au plus tard au début de la réunion.

Article 11 : Secrétariat des réunions du conseil municipal

Au début de chaque réunion, le conseil nomme un secrétaire.

Article 12 : Communication locale

Les réunions peuvent faire l'objet d'un compte rendu dans la presse.

Pour le reste, les dispositions du code général des collectivités territoriales s'appliquent.

Article 13 : Présence du public

Les réunions du conseil municipal sont publiques. Des emplacements, en nombre suffisant, sont prévus dans la salle des délibérations pour permettre l'accueil du public.

Article 14 : Réunion à huis clos

À la demande du maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 15 : Police des réunions

Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Article 16 : Règles concernant le déroulement des réunions

Le maire appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription.

Le maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions.

Chaque point est résumé oralement par le Maire ou par un rapporteur désigné par le maire.

Article 17 : Débats ordinaires

Le Maire donne la parole aux membres du conseil qui la demandent.

Article 18 : Suspension de séance

Le maire prononce les suspensions de séances.

Article 19 : Vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, la voix du maire est prépondérante (*sauf pour les votes à bulletin secret*).

En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.

Article 20 : Procès-verbal

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet.

Elles sont signées par tous les membres présents ; sinon il est fait mention des raisons qui empêchent la signature.

Article 21 : Désignation des délégués

Le conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces organismes.

Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

Article 22 : Bulletin d'information générale*a) Principe*

L'article L 2121-27-1 du CGCT dispose : « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal. »

Ainsi le bulletin d'information comprendra un espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité et ce dans les conditions suivantes : 1/20^e de l'espace total de la publication sera réservé à la minorité du conseil municipal. Cet espace est réparti, le cas échéant, entre plusieurs listes représentées au conseil municipal en fonction du nombre d'élus de chaque liste.

b) Modalité pratique

Le maire ou la personne désignée par lui se charge de prévenir le ou les groupes représentés au sein du conseil municipal au moins 5 jours avant la date limite de dépôt en mairie des textes et photos prévus pour le journal municipal.

c) Responsabilité

Le maire est le directeur de la publication. La règle qui fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute d'une négligence ou d'une volonté de nuire. Par conséquent, le maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les groupes d'opposition, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le groupe en sera immédiatement avisé.

Article 23 : Modification du règlement intérieur

La moitié des membres peuvent proposer des modifications au présent règlement. Dans ce cas, le conseil municipal en délibère dans les conditions habituelles.

Article 24 : Autre

Pour toute autre disposition il est fait référence aux dispositions du code général des collectivités territoriales.